

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | NOVEMBRE 2012 - I



AD WORDS

Conditions de la contrefaçon

INTERNET AU TRAVAIL

Attention aux abus

CDI D'INTERMITTENT

Conditions d'application

DISTRIBUTION D'OEUVRE

Fin de contrat et contrefaçon

HELMUT NEWTON

Conditions du mandat

AFFAIRE NIKE

Contrefaçon de basquettes

Le juridique au service
des opérationnels ...

FOCUS

Protection de la semelle rouge Louboutin

N° 172

3 Communication électronique

UFC Que choisir c/ Hewlett Packard France
Noms de domaine des communes en .fr
Abus de l'internet par le salarié
Marques sur AdWords
Internet au travail
Facebook et train de vie
Facebook au travail et licenciement

9 Audiovisuel / Cinéma

Contrat de distribution audiovisuelle
Statut du cadreur audiovisuel
Statut du dessinateur de générique
CDI d'intermittent
Convention collective des chaînes locales
Droit de préférence du producteur
Contrefaçon et distribution à l'étranger
Extraits de musique dans les documentaires

13 Pub. / Presse / Image

Un vin digeste, une allégation interdite
Protection des emballages
Affichage publicitaire : Clauses abusives ?
Affaire Helmut Newton
Diffamation du salarié contre son employeur
Christophe R. c/ Magazine OOPS
Infractions de presse : ou poursuivre ?

20 Propriété intellectuelle

Droits sur une œuvre composite
Droits de la Fondation Le Corbusier
Contrefaçon de chaussures Nike
Exploitation d'une marque similaire
Christian Louboutin c/ ZARA
Affaire Camille Claudel
Marques proches mais non identiques

FICHES DU MOIS 24

Prise d'acte du Salarié
Cadre juridique du Télétravail
Accord d'intéressement des salariés
Affichage obligatoire en entreprise
L'agent artistique

CONTRATS DU MOIS 24

Déclaration annuelle - SMAD
Dossier de déclaration - Télévision par internet
Statuts d'EURL (*)
Contrat de vidéoprotection (*)
CGV - Prestations de nettoyage (*)
Contrat de location non meublée (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

UFC Que choisir c/ Hewlett Packard France

La Cour de cassation a censuré la décision de la Cour d'appel de Versailles du 5 mai 2011 ayant condamné la société Hewlett Packard France pour pratique commerciale déloyale (vente en ligne d'ordinateurs pré-équipés du Windows).

Le consommateur pouvait, en s'orientant sur le site internet de Hewlett Packard France dédié aux professionnels, trouver des ordinateurs vendue "nus" sans le système d'exploitation Windows (ordinateurs avec des logiciels Linux ou FreeDOS), la pratique illégale de la vente liée n'était donc pas applicable. L'UFC Que Choisir reprochait notamment à Hewlett Packard France de ne pas offrir au consommateur la possibilité de renoncer à Windows moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de la licence d'exploitation et à indiquer le prix des logiciels d'exploitation et d'utilisation préinstallés et vendus en ligne.

La sanction des ventes liées

Pour rappel, selon l'article L. 122-1 du code de la consommation, il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale.

Les pratiques commerciales déloyales

Sont interdites les pratiques commerciales déloyales, il s'agit de toute pratique contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen.

Le cas des ordinateurs pré-équipés de Windows

Le vendeur a l'obligation de proposer au consommateur, d'une manière ou d'une autre, la faculté d'acheter un ordinateur non équipé de l'OS Windows. La vente d'ordinateurs pré-équipés d'un logiciel d'exploitation sans possibilité offerte au consommateur d'acquérir le même ordinateur sans le logiciel d'exploitation, constitue une pratique commerciale déloyale.

Il peut être interdit à la société fautive, de vendre sur son site Internet ces ordinateurs avec logiciels d'exploitation préinstallés s'il n'existe pas d'alternative laissé au consommateur. Cette pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle puisqu'il n'existe pas d'obstacle technique à l'absence de proposition sans pré installation, ni à la désactivation lors de la vente. La diligence professionnelle est définie, selon la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, comme « le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnête et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité ».

Cette pratique de vente liée est également susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen auquel elle s'adresse puisque l'absence d'information sur la valeur d'éléments substantiels comme le prix du logiciel d'exploitation réduit ses choix en ce qu'il ne peut comparer leur valeur avec d'autres propositions. Enfin, le consommateur se trouve privé d'une possibilité décisive dans son achat d'ordinateur (le choix de l'OS).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5437

Noms de domaine des communes en .fr

Les propriétaires de noms de domaine en .fr correspondant à la dénomination d'une commune peuvent s'inquiéter.

La Cour de cassation vient de censurer une décision d'appel ayant rejeté l'action de la commune de Marmande contre le déposant du nom de domaine marmande.fr.

S'il est juridiquement exact qu'il n'existe aucune protection du nom des communes et que les dispositions de l'article L.711-4 h du code de la propriété intellectuelle protègent les collectivités territoriales contre un dépôt de marque et ne concernent pas les noms de domaine, reste applicable l'action contre le trouble manifestement illicite.

A ce titre, l'enregistrement par un tiers du nom d'une collectivité territoriale comme nom de domaine peut constituer à l'égard de cette dernière un acte de concurrence déloyale et lui causer un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser dès lors que le choix de ce nom de domaine a pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5438

Abus de l'internet par le salarié

Mme Marie-Claude B. s'est vue notifier son licenciement pour faute grave motif pris, à titre principal, de l'utilisation, pendant son temps de travail, du matériel informatique et de l'accès à Internet mis à sa disposition par l'employeur à des fins personnelles, étrangères à ses fonctions, et consistant essentiellement dans la consultation d'un nombre considérable de sites à caractère pornographique, en tout cas, d'un absentéisme injustifié, et pendant un temps considérable, de son poste de travail.

La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

Il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de la faute grave. Conformément aux dispositions de l'article L. 1235-1 du code du travail, s'il existe un doute, il profite au salarié.

En matière d'utilisation par le salarié du matériel informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de l'exercice de son activité et, notamment, s'agissant de la consultation des sites Internet par le salarié, l'employeur peut établir la preuve de ces consultations, de leur nature, de leur étendue en procédant à l'enregistrement de l'historique des pages web consultées, à une analyse du disque dur du poste informatique remis au salarié, à une analyse des connexions réseau et à un rapprochement entre les dates et heures auxquelles sont intervenues ces connexions et les heures de présence du salarié dans l'entreprise.

Pour plus de sécurité, il convient, pour l'employeur, en cas de contentieux :

- de conserver le disque dur du salarié fautif ;
- de s'assurer que les codes d'accès du salarié lui sont communiqués de manière individuelle ;
- de procéder à des rappels à l'ordre personnalisés au salarié fautif.

Dans l'affaire soumise, les juges ont considéré qu'en considération de la configuration de l'utilisation du code utilisateur du salarié (non lié à l'utilisation d'un seul ordinateur mais pouvant être utilisé en même temps par d'autres ordinateurs) et du caractère insuffisant des informations techniques figurant sur les relevés des consultations produits par l'employeur, il n'était pas possible de déterminer techniquement, à partir de ces documents, le volume, la nature et les heures des consultations fautives imputables au salarié.

Les relevés de consultations internet ne suffisaient pas, à eux seuls, à faire la preuve des faits reprochés au salarié, consistant en une utilisation excessive de l'outil informatique et de l'accès à Internet mis à sa disposition, à des fins personnelles et pour consulter des sites à caractère pornographique.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5439

Marques sur AdWords

La Cour de cassation a de nouveau confirmé que le titulaire d'une marque n'est pas habilité à interdire de façon générale à un annonceur de réserver un mot-clé identique à sa marque sur AdWords.

Le principe d'autorisation

Il est donc possible, sous certaines conditions, à réserver un mot clé identique à une marque appartenant à un tiers pour déclencher l'affichage de liens promotionnels vers des sites sur lesquels sont proposés des produits et services identiques à ceux pour lesquels les marques sont enregistrées.

Conditions de l'absence de contrefaçon

Pour que la contrefaçon ne soit pas constituée, il convient que les annonces, soient classées sous la rubrique "liens commerciaux" (qui s'affichent sur une colonne nettement séparée de celle afférente aux résultats naturels de la recherche effectuée) et que la box liens commerciaux comportent des messages qui, en eux-mêmes, se limitent à désigner le produit promu en des termes génériques ou à promettre des remises, sans référence implicite ou explicite aux marques, et sont chacune suivies de l'indication, en couleur, d'un nom de domaine ne présentant aucun rattachement avec la marque.

Lorsque ces conditions sont respectées (à paramétrer lors de la réservation des annonces AdWords), les juges en déduisent que chaque annonce est suffisamment précise pour permettre à un internaute moyen de savoir que les produits ou services visés par ces annonces ne proviennent pas du titulaire de la marque ou d'une entreprise qui lui est lié économiquement.

L'internaute normalement avisé

L'essentiel est que l'internaute normalement avisé puisse savoir que l'annonce émane d'un tiers au titulaire de la marque. Dans cette hypothèse, aucune

atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque n'est retenue et la contrefaçon visée par les dispositions de l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) est inapplicable.

Les dispositions légales applicables

A titre de rappel, l'article L. 713-2 du CPI interdit, sauf autorisation du propriétaire, « La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ».

La directive n° 89/104 pose également que « le titulaire de la marque est habilité à interdire l'usage, sans son consentement, d'un signe identique à ladite marque par un tiers, lorsque cet usage a lieu dans la vie des affaires, est fait pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, et porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque ».

La jurisprudence européenne

La solution adoptée par la Cour de cassation est conforme à ce qu'a retenu la Cour de justice de l'Union européenne, appelée à se prononcer le 23 mars 2010 sur une demande de décision préjudicielle concernant des faits de même nature que ceux de l'espèce (affaire C-238/08) : il incombe à la juridiction nationale, d'apprécier au cas par cas si les faits du litige dont elle est saisie sont caractérisés par une atteinte ou un risque d'atteinte à la fonction d'indication d'origine (...) ... la réponse à cette question dépend en particulier de la façon dont (l') annonce est présentée. Les principes suivants doivent guider le juge dans cette appréciation au cas par cas :

Lorsque l'annonce du tiers suggère l'existence d'un lien économique entre ce tiers et le titulaire de la marque, il y a lieu de conclure qu'il y a atteinte à la fonction d'indication d'origine ;

“ Dépôt de marque frauduleux.”

Lorsque l'annonce, tout en ne suggérant pas l'existence d'un lien économique, reste à un tel point vague sur l'origine des produits ou des services en cause qu'un internaute normalement informé et raisonnablement attentif n'est pas en mesure de savoir sur la base du lien promotionnel et du message commercial qui y est joint, si l'annonceur est un tiers par rapport au titulaire de la marque ou, bien au contraire, économiquement lié à celui-ci, il convient également de conclure qu'il y a atteinte à la fonction de la marque ;

Si l'internaute raisonnablement attentif est en mesure d'opérer à première vue que chacun des messages est suivi de l'indication d'un nom de domaine qui ne laisse pas penser à l'existence d'un lien économique entre l'annonceur et le titulaire des marques, il n'y a pas atteinte à la fonction de la marque.

« Et Pourquoi par votre annonce ? »

Les juges ont aussi considéré que la petite formule utilisée par Google « Et pourquoi pas votre propre annonce ? » montre de la manière la plus explicite que la bannière « Liens commerciaux » est ouverte à tout annonceur sans aucune exclusivité et indique par là-même que les produits et services visés par ces liens ne proviennent pas du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci mais d'un tiers par rapport au titulaire de la marque.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5440

Internet au travail

Dans cette nouvelle affaire, le licenciement pour faute grave d'un salarié a été confirmé, ce dernier avait navigué sur des sites pornographiques et enregistré de nombreuses données pornographiques sur son poste de travail. Le salarié avait en vain, procédé à un nettoyage anormal de son ordinateur par téléchargement d'un logiciel dénommé "C. CLEANER " destiné à effacer les traces de navigation, de fichiers et autres données.

L'accès aux fichiers du salarié

L'employeur avait, pour des nécessités de services, accéder au poste informatique du salarié, sans accès à d'éventuels fichiers personnels ou correspondances privées, et avait, à cette occasion, relevé la trace de suppression de documents confidentiels de la direction auquel le salarié n'avait pas accès normalement, ainsi que la trace de la suppression de documents téléchargés dont les titres laissaient présager le caractère pornographique. L'employeur avait, par requête au Tribunal, sollicité la désignation d'un huissier de justice aux fins de réalisation d'un constat.

Les opérations de constat d'huissier

Par ordonnance, le président du tribunal de grande instance a désigné un huissier pour procéder à des opérations de constat. Ces opérations, réalisées par l'huissier instrumentaire assisté d'un informaticien, ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal mettant en évidence des consultations, stockages, téléchargements de très nombreux fichiers (chiffrés en milliers) à caractère pornographique et des opérations d'effacement massif de ces fichiers.

Le fait que le salarié n'était pas présent lors des opérations de constat est un argument sans portée dans la mesure où le constat a été autorisé par ordonnance du Tribunal de grande instance et qu'aucun courrier ou fichier personnel n'a été découvert ou atteint.

Licenciement du salarié

Par lettre recommandée, le salarié a été convoqué à un entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement, entretien auquel il ne s'était pas présenté. Par lettre recommandée l'employeur avait notifié son licenciement pour faute grave au salarié pour les motifs suivants : Une utilisation massive du réseau internet au moyen de l'ordinateur mis à la disposition du salarié pour l'exercice de ses fonctions, pendant et en dehors de son temps de travail, sur son lieu de travail, par connexion régulière à des sites à caractère pornographique avec téléchargement de millier de fichiers.

La faute grave du salarié

La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

La consultation de sites pornographiques, le stockage de fichiers à caractère pornographique, le téléchargement de documents de ce type, massifs, réguliers et répétés, au moyen de l'ordinateur, propriété de l'employeur, mis à la disposition du salarié pour exécuter ses missions, et ce, pendant le temps de travail, alors que l'employeur est en droit d'attendre du salarié qu'il consacre, sans distraction de ce type excédant très amplement le simple écart malsain, son temps de travail à l'exécution des tâches pour lesquelles il le rémunère (pratique totalement étrangère à l'exercice des fonctions) caractérisent de sa part une violation de ses obligations contractuelles, notamment de celle d'exécuter loyalement le contrat de travail et de se conformer au règlement intérieur, d'une importance telle qu'elle rend impossible son maintien dans l'entreprise.

Ces faits sont également de nature à porter atteinte à la sécurité du réseau informatique de l'employeur et à son image (le réseau se trouvant référencé auprès de nombreux sites à caractère pornographique).

La récupération des données

Les opérations de récupération des données initiées par l'employeur mais effacées par le salarié ont permis de récupérer un répertoire contenant environ 6000 dossiers à caractère pornographique constitués essentiellement par des fichiers et des vidéos.

L'argument tiré de l'accès par un tiers

Les juges ont considéré qu'il n'existait aucun élément objectif de nature à accréditer la thèse du salarié selon laquelle des tiers accédaient couramment à son poste.

En l'absence d'éléments propres à étayer la thèse d'un défaut de sécurité du système informatique de l'employeur et de la réalité de l'intervention courante de tiers sur l'ordinateur du salarié, le caractère massif, régulier, répété dans la semaine et même dans la journée, des consultations, téléchargements et stockages de fichiers à caractère pornographique enregistrés sur le disque dur de l'ordinateur du salarié dans des répertoires clairement établis à son nom rendent peu crédible la thèse d'un accès non autorisé par un tiers.

Pas de prescription des faits

Les juges ont écarté le moyen soulevé par le salarié, basé sur la prescription du délai pour agir de l'employeur contre les faits fautifs constatés. Selon les juges, l'employeur avait parfaitement respecté le délai de deux mois qui s'imposait à lui en application des dispositions de l'article L. 1332-4 du code du travail. Le moyen tiré de la prescription des faits fautifs invoqués à l'appui du licenciement était donc mal fondé.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5441

Facebook et train de vie

Une épouse divorcée a tenté sans succès d'établir que son ancien époux menait un train de vie qui n'est pas compatible avec ses ressources déclarées par la présentation de copie d'écran du mur Facebook de ce dernier.

Les juges ont considéré que : « les quelques photographies qui seraient extraites de la page « Facebook » de Monsieur B. ne sauraient démontrer un train de vie sans lien avec son niveau de ressources. Entre autres, un séjour à Paris ne peut faire preuve de ce qu'il disposerait de revenus dissimulés ».

L'objectif pour l'épouse avait été d'obtenir une somme au titre du devoir de secours. Fondée sur le devoir de secours entre époux édicté par l'article 212 du Code civil, la pension alimentaire peut être allouée à l'un d'eux au titre des mesures provisoires ordonnées par le juge aux affaires familiales (JAF).

La pension alimentaire est fonction des besoins de celui qui la réclame et des ressources de celui qui doit la fournir, la situation respective des parties devant être appréciée à la date de l'ordonnance de non-conciliation rendue par le JAF.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5442

Facebook au travail et licenciement

Une salariée a été licenciée pour cause réelle et sérieuse pour plusieurs motifs dont un usage trop fréquent du service Internet (Site Facebook) et à des fins personnelles pendant le temps de travail. Le licenciement a été jugé fondé.

La preuve de la faute du Salarié

La preuve étant libre en matière prud'homale, rien ne s'oppose à ce que le juge prud'homal retienne des attestations établies par des salariés de l'entreprise et en apprécie librement la valeur et la portée pour établir la faute grave fondant un licenciement.

Cela ne méconnaît pas le principe de l'égalité des armes résultant du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dès lors que les attestations versées au débat sont

soumises à la discussion contradictoire des parties).

Le licenciement pour faute grave

Selon l'article L 1332-4 du code du travail, aucun fait fautif ne peut donner à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Toutefois, la réitération des fautes dans le délai de deux mois précédant l'engagement des poursuites disciplinaires, autorise la prise en considération de faits antérieurs pour caractériser une faute grave.

Lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur. Le licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse. Les faits invoqués et les griefs articulés à l'encontre du salarié doivent être exacts et établis et suffisamment pertinents pour justifier le licenciement.

En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Conformément à la règle de droit applicable, si un doute subsiste, il profite au salarié.

Seuls les motifs énoncés par l'employeur dans la lettre de licenciement fixent les termes et les limites du litige. A ce titre, la lettre de licenciement doit énoncer des motifs précis, c'est-à-dire, matériellement vérifiables. Un salarié ne peut être licencié que pour des faits précis et objectifs qui lui sont personnellement imputables.

“ Faute grave sur Facebook ”

Qu'est ce qu'une faute grave ?

La faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Il appartient à l'employeur qui entend se prévaloir de la faute grave de l'autre partie d'en rapporter seul la preuve et de démontrer qu'il a contraint la salariée à quitter son emploi dès la constatation de la faute.

La jurisprudence exige la réunion de trois éléments pour constituer une faute grave:

- la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié personnellement ;
- le ou les faits incriminés doivent constituer une violation d'une obligation contractuelle ou un manquement à la discipline de l'entreprise ;
- la violation reprochée au salarié doit être d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5443

Contrat de distribution audiovisuelle

Pour sécuriser le contrat de distribution, il est conseillé au titulaire de droits (producteur ...) de stipuler une clause prévoyant expressément qu'aucune exploitation du film ne sera autorisée avant le paiement intégral du minimum garanti (MG).

Les conditions de paiement du MG peuvent par exemple être fixées comme suit : 20% dans les quinze jours de la signature du contrat de distribution et 80% avant la livraison du matériel et au plus tard à une date fixée par le contrat.

Dans cette affaire, les parties ont signé un contrat de distribution aux termes duquel le cédant (FILMS DISTRIBUTION) accordait à son cessionnaire (FSF), une licence exclusive d'exercer les droits cédés et de faire toute publicité pour l'exploitation des droits cédés portant sur le film Chongking Blues.

La licence visait comme territoire la France, les territoires couverts par Canal +, Arte, Monaco, Andorre et Ile Maurice. La durée du contrat était de douze ans et la rémunération avait été fixée avec un minimum garanti avancé de 70.000 euros.

Le MG n'ayant pas été versé dans les délais, le droit à la rétention du matériel par le créancier a été confirmé par les juges (copie couleur du film 35mm, copie couleur de la bande annonce 35mm, la digibeta 16/9 ou 4/3, la digibeta ou betacam SP de la bande annonce, digibeta ou betacam SP du matériel supplémentaire).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5444

Statut du cadreur audiovisuel

La fonction de cadreur fait partie des emplois pouvant être pourvus par la voie de contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDD d'usage). En vertu de l'accord interbranche étendu par arrêté du 21 mai 1999, l'employeur qui engage un collaborateur dans le cadre d'un CDD d'usage doit faire figurer sur le contrat l'objet particulier de celui-ci et justifier du caractère temporaire de cet objet, en indiquant son terme, par une date ou l'intervention d'un fait déterminé.

En vertu des dispositions de l'article L 1242-2 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire peut être conclu pour des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu.

Selon l'article R 1242-1 du même code, le secteur de l'audiovisuel figure sur bien sur la liste de ces secteurs d'activité. Toutefois, le fait qu'un secteur d'activité soit mentionné sur une telle liste, ne fonde pas, à lui seul, le droit de recourir à un contrat de travail à durée déterminée pour tous les emplois de ce secteur.

La conclusion des CDD d'usage doit être réservée aux emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère, par nature temporaire, de ces emplois. En ce cas, des contrats de travail à durée déterminée d'usage successifs peuvent être conclus avec le même salarié, à condition que soit justifiée, par des raisons objectives, qui s'entendent d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'activité concernée, l'existence d'un usage constant de recourir au contrat de travail à durée déterminée, qui peut se déduire des dispositions des conventions et accords collectifs applicables au secteur d'activité.

“ CDD d’usage ”

Dans cette affaire, la requalification de CDD d’usage en un CDI n’a pas été admise dès lors que le Producteur audiovisuel (employeur d’un cadreur) était soumis aux choix du diffuseur (également coproducteur) pour créer, développer, financer et mettre en oeuvre, un ou plusieurs programmes, susceptible de comporter un nombre variable d’émissions. Le seul enregistrement d’un programme ne requiert pas un nombre fixe de cadreurs, ces derniers travaillant de façon temporaire, irrégulière et variable.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5445

Statut du dessinateur de générique

Le dessinateur en génériques audiovisuels met en scène de manière générale les programmes télévisés en créant des annonces et génériques.

Cette tâche, n’est pas attachée à une émission unique et temporaire, mais à l’ensemble des programmes diffusés : elle était par conséquent liée à l’activité normale de la société et a un caractère permanent excluant, en application de l’article L. 1242-1 du Code du travail, la possibilité de conclure un contrat de travail à durée déterminée dit d’usage.

Pour rappel, s’il est possible de conclure des contrats successifs à durée déterminée avec un salarié dans les secteurs du spectacle et de l’audiovisuel, le caractère temporaire de l’emploi concerné doit être justifié par des raisons objectives, établies par des éléments concrets. Lorsqu’il est autorisé le CDD d’usage doit impérativement stipuler le motif précis pour lequel il est conclu.

Le juge qui requalifie un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée doit, aux termes de l’article L1245-2 du code du travail, accorder au salarié une indemnité qui est à la charge de l’employeur, et qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. Le salaire à prendre en compte pour le montant de l’indemnité de requalification est celui qui aurait dû être perçu par le salarié avant la saisine du juge.

L’indemnité de requalification d’un contrat de travail à durée déterminée naît dès la conclusion de ce contrat en méconnaissance des exigences légales, et pèse en conséquence sur le seul employeur qui l’a conclu. Les indemnités dues au salarié en cas de rupture du contrat à durée indéterminée, soit l’indemnité de préavis, l’indemnité de licenciement, les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, se cumulent avec l’indemnité de requalification.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5446

CDI d’intermittent

Le contrat de travail intermittent, prévu par l’article L 3123-33 du Code du travail, est un contrat à durée indéterminée, écrit, devant obligatoirement mentionner la durée annuelle minimale de travail, les périodes pendant lesquelles le salarié travaille, la répartition des heures de travail à l’intérieur de ces périodes.

Ce contrat ne peut être conclu que dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l’article L 3123-31 du Code du travail, pour lesquels une convention ou un accord collectif étendu, ou une convention ou un accord d’entreprise ou d’établissement, n’ayant pas fait l’objet de l’opposition, le prévoit.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5447

Chaîne locale : quelle convention collective applicable ?

La convention collective nationale des chaînes thématiques du 23 juillet 2004 a été étendue par l’arrêté du 4 juillet 2005 et est par conséquent devenue obligatoirement applicable, à compter du 20 juillet 2005, aux employeurs entrant dans son champ d’application professionnel et territorial.

“ Droits du Producteur ”

Si cette extension s'applique aux chaînes thématiques, parmi lesquelles les chaînes locales thématiques, l'extension de la convention à toutes les télévisions locales (qu'elles soient thématiques ou généralistes), n'a eu lieu que par l'arrêté du 17 mai 2011.

On entend par chaîne thématique, le service de télévision qui consacre une part majoritaire de sa programmation à un genre de programme spécifique (information, sport, fiction, documentaires...) ou dont la programmation se rapporte majoritairement à un centre d'intérêt particulier des téléspectateurs, ou s'adresse spécifiquement à une catégorie particulière de la population (tranche d'âge, communauté culturelle, linguistique ou religieuse...).

Un service de télévision à vocation locale est lui, un service dont la zone géographique équivaut à une partie du territoire métropolitain. Les programmes d'une télévision locale s'apprécient donc concrètement pour déterminer si la chaîne est thématique ou non.

Le fait qu'une société ait été déclaré au registre du commerce sous une activité « d'édition de chaînes thématiques » n'est pas probant sur ce point car ne démontrant pas une réalité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5448

Droit de préférence du producteur

Le Producteur d'une oeuvre audiovisuelle (ou de toute autre oeuvre telle qu'une pièce de théâtre ...) a toujours la faculté de stipuler aux contrats signés avec les auteurs, un droit de préférence.

Non contraire à l'interdiction de cession globale des oeuvres futures, la clause de préférence est une sécurité juridique qui est également une opportunité commerciale. Cette clause peut par exemple, être rédigée de la façon suivante :

“L'Auteur accorde au Producteur, un droit de préférence sur les... prochains (scénarii, spectacles ...) qu'il pourrait écrire. L'Auteur s'engage à proposer en priorité au Producteur l'acquisition des (droits d'adaptation, droits dereprésentation, droits dereproduction) sur son oeuvre.

Le Producteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite proposition pour l'accepter ou la refuser par lettre recommandée avec avis de réception. Il est convenu que toute absence de réponse dans le délai cité vaut renonciation de la part du Producteur audit droit de préférence.

En cas d'acceptation de l'acquisition des droits par le Producteur, un nouveau contrat de cession de droits devra être conclu avec l'Auteur.

En cas de refus, l'Auteur a la faculté de proposer son oeuvre à tout tiers de son choix ».

Contrefaçon et distribution à l'étranger

En cas de contrefaçon constatée dans une oeuvre audiovisuelle (exemple : bande son contrefaisante) et si celle-ci est distribuée à l'étranger, seuls les tribunaux du lieu de diffusion sont compétents.

Dans cette affaire, le contrat de diffusion et de distribution de l'oeuvre arguée de contrefaçon, conclu entre la société FRANCE TÉLÉVISION DISTRIBUTION et la société R.T.B.F. portait sur le seul territoire belge francophone et le Grand Duché du Luxembourg. Aucune participation de la société belge R.T.B.F. aux actes de diffusion et de distribution en France n'étant alléguée ni démontrée, seuls les tribunaux belges étaient compétents.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5449

Extraits de musique dans les documentaires

L'utilisation d'un extrait musical dans un documentaire ou un téléfilm doit donner lieu à une autorisation du titulaire de droits. Le délit de contrefaçon a ainsi été retenu contre les producteurs du téléfilm "Guerre et Paix". Le 2ème épisode de la série, d'une durée de 100 minutes reproduisait un extrait musical contrefaisant d'une durée de 50 secondes.

Cette diffusion porte également atteinte aux droits moraux de l'auteur tels que définis à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et aux droits moraux des artistes interprètes tels que définis aux articles L. 212-1 et L. 212-2 du même code.

La bonne foi est inopérante dans l'appréciation du délit civil de contrefaçon, les coproducteurs, diffuseurs et distributeurs du téléfilm "Guerre et Paix" ayant participé par leur fait personnel aux actes de contrefaçon ont été condamnés in solidum à indemniser l'auteur de ses préjudices.

En l'espèce, l'auteur a subi un préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité et au respect de son oeuvre, laquelle est tronquée et presque inaudible en raison de la scène de cabaret sur laquelle elle était synchronisée.

Sur le préjudice et compte tenu de la faible diffusion de la contrefaçon et de la durée limitée de l'atteinte (50 secondes sur une série composée de 4 épisodes de 100 minutes environ, soit 200 secondes), les juges ont alloué la somme de 2 000 euros pour réparer le préjudice moral de l'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5450

“ Allégations nutritionnelles ”

Un vin digeste, une allégation interdite

Vin et allégations de santé

L'utilisation de l'indication « digeste » pour un vin (ou tout autre produit alimentaire) est une allégation de santé interdite par le droit de l'Union européenne. Les juges européens ont considéré que l'interdiction d'utiliser des allégations de santé pour la promotion de boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool en volume s'étend à l'interdiction d'utiliser l'indication « digeste », (mention accompagnée de la mention de la teneur réduite de substances considérées par un grand nombre de consommateurs comme négatives).

Définition de l'allégation de santé

Selon les juges européens, la notion d'« allégation de santé » ne présuppose pas nécessairement qu'une amélioration de l'état de santé, grâce à la consommation de la denrée alimentaire concernée, soit suggérée. Il suffit qu'une simple préservation d'un bon état de santé, malgré la consommation potentiellement préjudiciable, soit suggérée. De plus, ce ne sont pas seulement les effets temporaires et passagers d'une consommation ponctuelle qu'il convient de prendre en compte, mais également les effets cumulatifs des consommations répétitives et de longue durée de la denrée alimentaire sur la condition physique.

L'indication « digeste » suggérant que le vin est bien absorbé et digéré, implique que le système digestif n'en souffre pas ou peu et que l'état de ce système reste relativement sain et intact, même à l'issue de consommations répétitives, étant donné que ce vin est caractérisé par une acidité réduite. En ceci, cette allégation est susceptible de suggérer un effet physiologique bénéfique durable, consistant dans la préservation du bon état du système digestif, contrairement à d'autres vins présumés entraîner, à la suite de leur consommation cumulée, des effets durables négatifs pour le système digestif et, par conséquent, pour la santé. Partant, cette indication constitue une allégation de santé interdite.

Conformité de l'interdiction légale

L'interdiction d'utiliser cette allégation est conforme au droit de l'Union et au principe de proportionnalité. L'interdiction légale établit un juste équilibre entre la protection de la santé des consommateurs, d'une part, et la liberté professionnelle et la liberté d'entreprise des producteurs et distributeurs, d'autre part.

Par ailleurs, en mettant en relief uniquement la digestion facile du vin, l'allégation « digeste » est de nature à encourager la consommation du vin en question et, en définitive, à accroître ces dangers. L'interdiction totale d'utiliser de telles allégations dans l'étiquetage et pour la publicité de boissons alcooliques est nécessaire pour protéger la santé des consommateurs.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5451

Protection des emballages

Photographies des emballages

Une société n'a pas réussi à faire condamner pour contrefaçon, un site interne où était proposé à la vente des photographies représentant des emballages de produits sur lesquels figurait les marques et graphismes de la société.

Absence de contrefaçon

La contrefaçon de marques par reproduction ou imitation n'était pas établie dès lors que le site Internet n'offrait à sa clientèle que des photographies des emballages des produits mais non les produits eux-mêmes. Les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle (contrefaçon de marque) n'étaient donc pas applicables. En effet, il n'existait ni identité ni similarité entre les produits commercialisés d'une part par le site internet (des photographies) et ceux de la société (produits agroalimentaires).

La contrefaçon par reproduction ou usage d'une marque implique que le signe incriminé soit utilisé pour désigner des produits identiques ou similaires à ceux désignés à l'enregistrement de la marque.

“ Emballages et conditionnements ”

La protection du droit des marques est limitée aux produits et services que le déposant a revendiqué lors de l'enregistrement (ou aux produits similaires). La contrefaçon n'est applicable que si un acte d'un tiers entraîne un risque de confusion avec la marque protégée. L'usage par un tiers de la marque protégée n'est sanctionnable que si cet usage est effectué dans le contexte d'une activité commerciale visant un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

En l'espèce, les photographies représentant les emballages en question n'étaient pas non plus référencées sur le site internet, sous les marques de la société (il n'était pas possible d'accéder à ces photographies en entrant, dans le moteur de recherches, des mots clés correspondant aux marques de la société). Les clichés en cause étaient reproduits au milieu d'autres photographies de produits agro-alimentaires sans usage de la marque déposée par la société.

Absence de concurrence déloyale

La concurrence déloyale n'était pas non plus applicable puisque précisément les parties en présence n'étaient pas en concurrence.

Pour rappel, constitue un acte de concurrence déloyale et/ou de parasitisme commercial le fait de s'inspirer fortement ou de copier, pour en tirer un avantage financier illégitime et fausser ainsi la concurrence, une valeur économique développée par autrui, fruit légitime de son savoir-faire, de son travail matériel et intellectuel et d'investissements, notamment en recherche et développement.

Absence de parasitisme

Le parasitisme n'a pas non plus été jugé applicable. Le site internet n'avait pas cherché, en vendant ses photographies à un public de professionnels de l'information, à tirer profit, sans contrepartie financière, de l'activité et de la notoriété de la société à l'origine des emballages.

Emballages et droits d'auteur

Une condamnation pour contrefaçon peut toutefois s'appliquer si les emballages eux mêmes sont des oeuvres originales. Une oeuvre est originale si elle s'incarne dans une forme qui exprime la personnalité de son auteur. Dans l'affaire soumise, les emballages ne présentaient aucune originalité particulière, puisqu'ils étaient de la forme et de la taille nécessaires à assurer leur fonction de conditionnement des produits vendus.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5452

Affichage publicitaire : Clauses abusives ?

La commission des clauses abusives a eu l'opportunité d'adopter une recommandation (Recommandation n°80-01 ancienne mais toujours applicable) concernant certaines clauses à éviter dans les contrats de location d'emplacements destinés à l'affichage publicitaire (clauses susceptibles d'être abusives si elles étaient soumises à un juge en cas de litige).

Choix du nouveau locataire

Il résulte de cette recommandation que le propriétaire (Bailleur), après l'expiration du bail publicitaire, peut louer au locataire de son choix tout emplacement, y compris celui ayant fait l'objet du bail.

Impact d'un règlement local de publicité

Le preneur ne peut pas se réserver le droit de suspendre unilatéralement le contrat en cas de modification des réglementations administratives, des tracés des voies routières et de tout autre élément extérieur à la volonté des parties ayant un impact sur le dispositif publicitaire.

Entretien et visibilité du panneau

En application de l'article 1719 du code civil, le bailleur est tenu (sauf clause contraire) d'entretenir l'emplacement publicitaire en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué, la charge qui en résulte doit être strictement limitée à la chose

“ Droits des photographes ”

louée. L'obligation de couper ou d'arracher la végétation masquant les panneaux publicitaires n'incombe donc pas systématiquement au bailleur.

La garantie de visibilité des panneaux publicitaires normalement due par le bailleur à son locataire ne peut être exigée lorsque les obstacles qui la rendent difficile ou impossible ne sont pas de son fait ou sont nécessités par des besoins de réparations urgentes. Il en est ainsi, notamment, des travaux effectués sur la voie publique ou de la réfection d'un mur sur lequel reposent les panneaux. Dans ces cas, le bailleur ne peut être obligé de mettre en place des solutions de remplacement, par exemple des panneaux rehaussés.

Montant du loyer

Le locataire ne peut être laissé seul juge de la diminution du loyer, de la suspension du bail ou de sa résiliation (il ne peut non plus apprécier unilatéralement une réduction de la valeur de l'emplacement publicitaire).

Liste des clauses à éviter

Sont ainsi à éviter (par sécurité), les clauses suivantes :

- 1) Clause qui interdit au Bailleur de louer un emplacement voisin à un autre locataire;
- 2) Clause qui interdit au propriétaire de re-louer après l'expiration du contrat le même emplacement au locataire de son choix ;
- 3) Clause qui permet au preneur de suspendre temporairement le contrat pour une raison qu'il apprécie unilatéralement;
- 4) Clause qui impose au bailleur des charges qui ne soient pas directement liées à l'entretien de la chose louée;
- 5) Clause qui oblige le bailleur à garantir en tout état de cause la visibilité des panneaux publicitaires, de mettre à sa charge des solutions de remplacement en cas d'empêchement indépendant de sa volonté ou d'autoriser unilatéralement le preneur à diminuer le prix, à suspendre ou à résilier le contrat;

6) Clause qui supprime ou réduit le droit de recours du bailleur en cas de litige;

7) Clause qui attribue la compétence aux seuls tribunaux du ressort dont dépend le siège social de la société locataire (le Code de l'environnement impose désormais une compétence exclusive du Tribunal d'instance ou de grande instance du lieu de situation du panneau publicitaire).

Affaire Helmut Newton

H & K contre Newton

L'affaire opposant la succession d'Helmut Newton à la société H & K illustre le risque de ne pas formaliser par un contrat, la collaboration entre le photographe et son mandataire / agent. En l'occurrence, les relations des parties ont pris la forme d'un simple courrier du photographe daté du 29 juillet 1998, aux termes duquel celui-ci confiait à l'agence H & K « la distribution de ses archives, déjà sa possession et de photos qu'il ferait parvenir dans l'avenir, auprès de la presse écrite ».

Un contrat de commission

Helmut NEWTON avait confié à la société H & K, à compter de l'année 1998, la distribution, pour la presse écrite, de ses archives. Mme X., seule héritière d'Helmut NEWTON (décédé le 23 janvier 2004), ayant mis un terme aux relations contractuelles avec l'agence cette dernière a poursuivi la succession NEWTON en réparation du préjudice subi du fait de la rupture de ce qu'elle a qualifié de mandat d'intérêt commun. Les juges ont considéré que le contrat liant Helmut NEWTON à l'agence, s'analysait en un contrat de commission et non pas en un mandat d'intérêt commun.

L'agence négociait la distribution des photos et contractait en son propre nom et non pas au nom de l'artiste. Elle négociait la distribution des photos auprès de sa clientèle et contractait en son propre nom et non pas au nom de l'artiste. L'agence facturait le prix des cessions fixé par ses soins et était réglée directement par les agences du montant fixé sur le-

“ Droit à l’image ”

quel elle versait à l’artiste la part qui lui revenait.

A ce titre, Helmut NEWTON n’avait aucun contact avec la clientèle, prenait l’initiative de ses reportages et les réalisait sans contrôle. Quand bien même l’agence s’est-elle investie de façon significative pour assurer une large distribution des oeuvres de l’artiste, elle ne pouvait revendiquer un mandat d’intérêt commun n’ayant pas d’intérêt équivalent à celui d’Helmut NEWTON. L’agence n’était donc chargée que d’une mission de distribution, non exclusive, de certaines des oeuvres du photographe.

Mandat d’intérêt commun / Contrat de commission

Pour rappel, le mandat d’intérêt commun est un mandat de collaboration poussant le mandataire à agir aussi bien dans l’intérêt du mandant que dans le sien propre. Le contrat de commission est lui encadré par l’article L. 132-1 du Code de commerce : le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d’un commettant. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d’un commettant sont déterminés par les règles du mandat de droit commun.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5453

Diffamation du salarié contre son employeur

Une ancienne salariée a été poursuivie pour diffamation par son employeur, la société CAUDALIE, pour avoir tenu à un journaliste de l’AFP, les propos suivants: *« L’entreprise est peuplée à 90% de femmes, qui ont toutes entre 25 et 30 ans, et sont terrorisées à l’idée d’avoir un enfant » caractérise une diffamation publique envers la société CAUDALIE, au sens des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ».*

Il a été jugé que ces propos qui imputent à la Société CAUDALIE des faits suffisamment précis et contraire à la considération de l’entreprise, doivent être considérés comme diffamatoires.

L’ancienne salariée n’a pas bénéficié de l’exception de bonne foi. Si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites dans l’intention de nuire, le fautif peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu’il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu’il a conservé dans l’expression une suffisante prudence et qu’il s’est appuyé sur une enquête sérieuse.

Ces différents critères s’apprécient différemment selon le genre de l’écrit en cause et la qualité de la personne qui s’y exprime, une plus grande rigueur étant par exemple de mise s’agissant d’un professionnel de l’information, tel un journaliste ou un directeur de la publication, en raison notamment de leur qualité de professionnel et du crédit qui s’attache à cette qualité.

En revanche, lorsque le propos diffamatoire émane d’une personne qui se prétend victime de faits qu’elle dénonce, elle n’est pas tenue de procéder à une telle enquête mais doit cependant disposer de suffisamment d’éléments pour justifier ses allégations. Ce n’était pas le cas en l’espèce, la présentation d’un seul témoignage n’étant pas suffisamment probante.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5455

Christophe R. c/ Magazine “OOPS”

Un ancien comédien des séries TV Premiers baisers “(1991), “Les Années fac”(1994) et “Les années bleues “(1998) a poursuivi sans succès le Magazine OOPS, pour atteintes à sa vie privée et à son droit à l’image.

Sur le fondement de l’article 9 du code civil, le comédien reprochait à la publication incriminée d’avoir porté atteinte au respect de sa vie privée en diffusant des informations relatives à sa vie sentimentale et sexuelle par la phrase “Contrairement à ses petits camarades, Christophe fait son deuil des années gloire (meufs et fric) et décide de se reconvertir”.

“ Liberté d’expression ”

Conformément à l’article 9 du code civil et à l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Ces droits peuvent toutefois céder devant les nécessités de l’information du public et de la liberté d’expression, consacrées par l’article 10 de la même convention. De même, toute personne dispose sur son image, attribut de la personnalité, et sur l’utilisation qui en est faite, d’un droit exclusif, qui lui permet en principe de s’opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l’espèce, l’article incriminé ne diffusait que des informations anodines en indiquant le retour à la chanson de l’acteur auteur compositeur, en rappelant, à ce titre, les années où il était particulièrement adulé en sa qualité de jeune acteur ayant vendu une chanson intitulée “Un amour de vacances “. La « petite phrase » en litige, par sa généralité, ne faisait que décrire dans l’ordre des conventions sociales, la vie supposée des gens célèbres et ne révèle aucunement la vie sentimentale ou sexuelle réelle du demandeur. De même, la phrase: “Premiers baisers à 22 ans...Premiers préliminaires à 42 ? “ ne fait qu’allusion sous une forme prétendument “humoristique” au titre de la première série où l’acteur a rencontré le succès à l’âge de 22 ans, “Premiers baisers”.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5454

dans une ville, la juridiction de ladite ville est compétente concernant tout délit de presse matérialisé dans ce journal. En la matière, la preuve de la diffusion du journal peut être établie par la production d’un ticket d’achat chez un marchand de journaux.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5456

Infractions de presse : ou poursuivre ?

En matière d’infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse commises au moyen de publication d’un écrit dans un journal, la diffusion de ce journal constitue un élément constitutif du délit et de la réalisation du dommage.

Le lieu de diffusion du journal est donc un chef de compétence territoriale en application de l’article 46 du Code de procédure civile. En conséquence, dès lors qu’un journal est diffusé

“ Affaire Le Corbusier ”

Droits sur une œuvre composite

En application de l'article L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle, « l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée » mais toujours sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Il résulte de ce texte que l'autorisation de l'auteur de l'œuvre préexistante est une condition nécessaire pour qu'une œuvre composite soit une source de droits pour son créateur, cette condition étant requise indépendamment de toute communication de l'œuvre composite au public. En conséquence, même au niveau de l'étape de conception de l'œuvre composite, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre incorporée reste nécessaire.

A plus forte raison, la reproduction d'une œuvre composite sans autorisation de l'auteur de l'œuvre préexistante constitue un acte de contrefaçon indépendamment de son exploitation ou de son utilisation.

Droits de la Fondation Le Corbusier

A propos du legs universel consenti par Le Corbusier à la Fondation du même nom, il a été jugé que le décret conférant la qualité d'établissement d'utilité publique à la Fondation Le Corbusier ne justifie pas l'intervention du juge administratif en cas de contestation sur les droits d'auteur du legs.

Le legs consenti par Le Corbusier était parfaitement clair et exclusif de toute interprétation. Pour rappel, l'interprétation des actes administratifs individuels relève de la seule compétence de la juridiction administrative, sauf en présence d'un acte clair exclusif de toute interprétation.

L'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III posent le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. La Fondation Le Corbusier est titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre de Le Corbusier. Le Corbusier qui n'avait pas d'héritier réservataire, a laissé un testament daté du 16 juin

1965 (1) aux termes duquel il instituait pour légataire universel, en toute propriété, l'Etablissement d'utilité publique Fondation Le Corbusier.

L'universalité des droits transférés emporte nécessairement transmission des droits d'auteur, dès lors que ceux-ci n'en sont pas expressément exclus par le défunt.

Les statuts de la Fondation Le Corbusier ont été déposés le 25 avril 1968. Ces statuts ont été régulièrement approuvés et la Fondation a été reconnue d'utilité publique par décret du 24 juillet 1968. L'article 2 du décret dispose que le président de la fondation est autorisé, au nom de la fondation, à accepter purement et simplement et aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Le Corbusier.

(1) « Je soussigné LE CORBUSIER X..., n'ayant pas d'héritiers réservataires et désirant affecter à la collectivité l'ensemble de mes biens, déclare, par le présent testament qui annule et remplace tout précédent testament : Instituer pour mon légataire universel en toute propriété et le cas échéant avec saisine, sous la seule réserve des legs particuliers déjà consentis ou que je pourrais être amené à consentir à l'avenir, l'Etablissement d'utilité publique " FONDATION LE CORBUSIER ", créée ou à créer par les soins de l'association déclarée dont le siège est à Paris, dite " ASSOCIATION POUR LA FONDATION LE CORBUSIER " en s'inspirant de l'avant-projet de statuts de Fondation établi avec mon accord par ladite association.... »

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5457

Contrefaçon de chaussures Nike

Le délit de détention irrégulière de marchandises contrefaisantes de marque, applicable suite à une importation de marchandise est applicable même si les produits en cause (chaussures de sport Nike) ne sont pas strictement identiques.

Les juges du fond doivent systématiquement s'assurer que deux éléments du délit sont réunis : i) une impression d'ensemble produite par les signes

“ Affaire Nike”

créant un risque de confusion dans l'esprit d'un consommateur moyennement attentif, ii) l'absence de bonne foi du détenteur des marchandises de fraude.

La contrefaçon s'apprécie non d'après les différences, mais d'après les ressemblances dès lors que le contrefacteur ne reproduit pas intégralement le modèle contrefait mais imite seulement certaines parties en tentant de dissimuler son imitation par quelques différences.

L'appréciation globale du risque de confusion pouvant résulter des similitudes entre les signes en présence, doit, lors de l'examen de chaque aspect pertinent de ces similitudes, qu'elles soient visuelles, phonétiques ou conceptuelles, se fonder sur l'impression d'ensemble produite par ces signes, et ne peut être menée sur la seule base d'un élément dominant qu'à la condition que tous les autres composants de la marque soient négligeables.

Dans l'affaire soumise, les chaussures de sport litigieuses présentaient des similitudes avec les modèles protégés de la marque Nike en ce qui concerne la forme particulière de la semelle, la présence de bulles d'air, les motifs en forme de vague, le système de laçage.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5458

Exploitation d'une marque similaire mais non identique

Il est acquis qu'une société peut être déchue des droits sur sa marque en cas de défaut d'exploitation après cinq années suite à son dépôt. Cette obligation d'exploitation suppose une exploitation de la marque déposée et non une marque similaire mais non identique (exemple : la marque saint-yme n'est pas identique à la marque saint'ayme).

Ainsi, le titulaire d'une marque enregistrée ne peut se soustraire à l'obligation qui lui incombe de faire usage de sa marque en invoquant à son bénéfice l'utilisation d'une marque similaire faisant l'objet d'un enregistrement distinct.

Les dispositions de l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoient qu'encourt la déchéance de ses droits, le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans, et ouvre l'action en déchéance à toute personne intéressée.

La déchéance légale est notamment prévue pour limiter l'afflux de signes déposés sans aucune intention d'exploitation qui encombrant le Registre national des marques mais qui restreignent également le choix des autres déposants.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5459

Christian Louboutin c/ ZARA

Après avoir constaté que la société Zara France commercialisait un modèle de chaussure féminine comportant une semelle de couleur rouge, Christian Louboutin, créateur de souliers de luxe et titulaire de la marque semi-figurative internationale représentant une "semelle de chaussure de couleur rouge", déposée à l'Ompi le 23 mai 2001, ont assigné la société Zara en contrefaçon de marque et concurrence déloyale.

En défense, la société Zara a soulevé et a obtenu la nullité de la marque en cause. La Cour de cassation a confirmé que le dépôt à titre de marque d'une "semelle de chaussure de couleur rouge" était insuffisant à assurer une protection. En effet, une semelle ne peut se limiter à être représentée en deux dimensions et par une figure à plat.

Une semelle doit au moins être décrite (par exemple) par une cambrure, une épaisseur ou d'autres éléments caractérisant une forme tridimensionnelle que seule une image en perspective est susceptible de rendre. S'agissant de la couleur rouge revendiquée, celle-ci n'était pas définie par une référence permettant de l'identifier avec précision (exemple : code pantone), la figure censée représenter la semelle comportant elle-même plusieurs nuances de rouge, plus foncée à l'extrémité inférieure droite et en par-

“ Affaire Zara”

tie médiane, plus vive en partie supérieure gauche.

En conclusion, ni la forme ni la couleur de la semelle litigieuse ne faisaient l'objet d'une représentation graphique lui permettant d'être représentée visuellement. Aux termes d'une appréciation globale, le signe en cause était dépourvu de tout caractère distinctif.

Pour rappel, la représentation graphique d'une marque doit être claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective (ces éléments lui conférant ainsi son caractère distinctif).

La concurrence déloyale et le parasitisme ont également été rejetés : la société ZARA n'a pas cherché la confusion, ayant frappé de son nom en caractères très visibles le dessous des semelles du modèle incriminé. Le risque de confusion n'était pas avéré, les chaussures de la société ZARA n'ayant été mises en vente que dans les seuls magasins de son enseigne au prix de 49 euros, d'un ordre de grandeur dix fois inférieur au prix des chaussures Christian Louboutin, présentes dans des points de vente n'ayant rien de commun avec les magasins ZARA. Enfin, le modèle « Yo Yo » muni d'une semelle de couleur rouge, que la société ZARA avait reproduit, était dépourvu de toute originalité et appartenait « au fonds commun de l'univers du soulier féminin ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5460

Affaire Camille Claudel

Le changement de matière d'une œuvre (sculpture) peut-il constituer une atteinte au droit moral de l'auteur ? C'était l'une des questions posées à la Cour de cassation dans l'affaire Camille Claudel.

Camille Claudel est l'auteure d'une œuvre sculpturale, créée en 1902, intitulée « La Vague » et représentant, sur un socle en marbre, une vague en onyx prête à déferler sur un groupe de trois baigneuses en bronze formant une ronde. Un tirage de « La Vague », entièrement en bronze, numéroté 3/ 8 a été acquis par la société Dieleman Art et Bronze Interna-

tional auprès de la petite-nièce de l'artiste. L'œuvre a été exposé en 1999 à la galerie d'un commissaire-priseur, en vue de sa vente aux enchères publiques, elle était présentée comme un « exemplaire original ».

Une autre petite-nièce de l'artiste, estimant que ce bronze constituait une reproduction illicite de l'œuvre, a fait procéder à la saisie-contrefaçon du tirage incriminé et a engagé des poursuites.

Les juges ont considéré que rien n'établissait que Camille Claudel s'était opposée de son vivant à un tirage en bronze de l'œuvre « La Vague » et qu'elle n'en ait voulu qu'une version en onyx et bronze. La fabrication en 1897 par Camille Claudel d'un plâtre permettait de penser qu'un tirage en bronze avait été envisagé par l'artiste. Par ailleurs, le bronze est le matériau usuel pour les reproductions en arts plastiques.

Toutefois, seules constituent des exemplaires originaux les épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir du modèle en plâtre ou en terre cuite réalisé par le sculpteur personnellement, de telle sorte que, dans leur exécution même, ces supports matériels de l'œuvre portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur et se distinguent par là d'une simple reproduction. Ne constitue pas un exemplaire original et ne peut donner lieu à la délivrance d'un certificat d'authenticité, un tirage obtenu par surmoulage.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5461

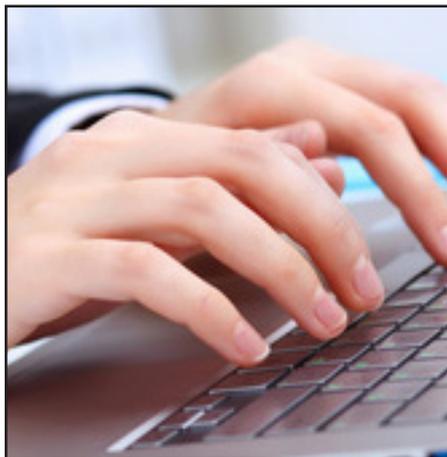
Marques proches mais non identiques

Lorsque deux marques en litiges sont proches mais non similaires, il y a lieu d'appliquer les dispositions spécifiques de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque ou l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

“ Marques approchantes ”

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5462



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

Prise d'acte du Salarié
 Cadre juridique du Télétravail
 Accord d'intéressement des salariés
 Affichage obligatoire en entreprise
 L'agent artistique



Contrats du mois

Avec Uplex.fr

Déclaration annuelle - SMAD
 Dossier de déclaration - Télévision par internet
 Statuts d'EURL (*)
 Contrat de vidéoprotection (*)
 CGV - Prestations de nettoyage (*)
 Contrat de location non meublée (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

